

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 24 juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CCPB – CARRIÈRE ET CARBONATE DU PONT BARRAGE

RUE DE PRA PARIS
38360 Sassenage

Références : 2026 – Is120-3SD
Code AIOT : 0006101084

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/06/2026 de la carrière du Pont Barrage (CCPB) implantée rue de Pra Paris 38360 Sassenage.

L'inspection a été annoncée le 04/06/2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques
(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection se déroule dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées et suite au changement d'exploitant autorisé par arrêté préfectoral du 19 mars 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CCPB – CARRIÈRE ET CARBONATE DU PONT BARRAGE
- Rue de Pra Paris 38360 Sassenage
- Code AIOT : 0006101084
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est une carrière à ciel ouvert de roches calcaires massives.

La carrière est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°2007-05076 du 12 juin 2007.
L'autorisation a été prolongée jusqu'au 12 juin 2037 par l'arrêté préfectoral complémentaire

n°DDPP-DREAL UD38-2021-04-19 du 22 avril 2021 pour les rubriques :

- n°2510 pour une carrière d'une capacité de production annuelle de 320 000 tonnes/an en moyenne et maximale de 400 000 tonnes/an, sur une superficie de 17,7 hectares ;
- n°2515 pour une puissance installée de machines concourant au traitement des matériaux sur le carreau de 475 kW.

Pour des raisons structurelles de stabilité du massif et du gisement, l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-06-01 du 5 juin 2024 a modifié les modalités d'exploitation de la carrière et les plans de phasage ainsi que les conditions de remise en état finale. Par arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2026-03-20 du 19 mars 2026, le changement d'exploitant a été autorisé au bénéfice du nouvel exploitant CCPB – CARRIÈRE ET CARBONATE DU PONT BARRAGE.

La production du site est destinée à la fabrication de produits carbonatés dans l'usine située à proximité de la carrière et de granulats à destination des travaux publics.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant.

Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) et/ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence(s) réglementaire(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais ⁽¹⁾
6	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, articles 5.2.1. à 5.2.3.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence(s) réglementaire(s)	Autre information
1	Production autorisée et conditions d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, articles 1.2 & 7.1.2 Arrêté Préfectoral Complémentaire du 05/06/2024, article 1	/
2	Dispositions pour réduire les émissions de poussières	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.1.1	Observation
3	Mesures des retombées de poussières	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.1.2 Arrêté Préfectoral Complémentaire du 29/09/2023, article 1	/
4	Prélèvement et consommation d'eau	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 05/06/2024, article 6	/
5	Traitement et surveillance des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, articles 3.3.1 & 3.3.2. Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58	/
7	Vibrations liées aux tirs de mines	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 5.3.2	/
8	Prévention des risques de projections lors des	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 6.5	/

N°	Point de contrôle	Référence(s) réglementaire(s)	Autre information
	tirs		
9	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 71.4	/
10	Information du public	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 71.1	/
11	Surveillance de la stabilité de la masse rocheuse	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 05/06/2024, article 2	/
12	Garanties financières	Arrêté Préfectoral Complémentaire du 19/03/2026, article 2	/
13	Déclaration annuelle GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, articles 4, 6 & 7	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformités a été relevée pour lesquelles des demandes actions correctives et/ou de justificatifs ont été formulées. La non-conformité concerne le respect :

- des valeurs limites des niveaux de bruit en période nocturne.

Une observation a par ailleurs été émise relative :

- au bâchage systématique des camions transportant des matériaux de granulométrie inférieure à 5 mm.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Production autorisée et conditions d'exploitation

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, articles 1.2 & 71.2 Arrêté Préfectoral Complémentaire du 05/06/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée : <i>La production maximale autorisée est de 400 000 tonnes/an.</i> <i>La quantité maximale des matériaux à extraire au 1er janvier 2020 est de 4 300 000 t environ.</i> <i>La hauteur de banc exploitable est de 205 mètres.</i> <i>L'exploitation est limitée en profondeur à la côte de 200 m NGF.</i> <i>La hauteur maximale des fronts sera de 30 m .</i> <i>Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.</i> <i>L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise.</i> <i>Cette distance prend en compte la totalité des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.</i> <i>Afin de se garantir contre les chutes de blocs, il sera réalisé, un merlon de 15 mètres de hauteur minimum positionné à 200 mètres du pied du front définitif en partie centrale.</i>

L'exploitation sera conduite selon le plan de phasage joint au dossier de porter-à-connaissance du 1er mars 2024 et joints en annexe du présent arrêté.	
Constats :	
L'inspection des installations classées constate que la production annuelle respecte la production annuelle maximale autorisée. Les conditions d'exploitation sont respectées.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 2 : Dispositions pour réduire les émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : <i>Afin de limiter les émissions de poussières, l'exploitant met également en œuvre des mesures de réduction des poussières telles que :</i> <i>limitation de la vitesse des poids-lourds et engins de carrière à 25 km/h sur la voirie d'accès à la carrière, sur les pistes et à l'intérieur de l'emprise de la carrière ;</i> <i>bâchage obligatoire des bennes de tous les camions transportant des produits d'une granulométrie inférieure à 5 mm avant d'entrer et de sortir du site ;</i> <i>entretien et balayage des voies d'accès ;</i> <i>arrosage des pistes lorsque les conditions météorologiques l'imposent ;</i> <i>stabilisation par arrosage, ou stockage dans des dispositifs de type silo ou hangar, des produits les plus fins (0/4) et des stocks de granulats le nécessitant ;</i> <i>capotage et système d'abattage des poussières aux points du groupe mobile de concassage les plus sensibles (sorties broyeurs, points de jetée) ;</i> <i>présence sur site d'une cuve à eau pour arrosage ;</i> <i>stockage sur de faibles hauteurs ;</i> <i>humidification des stockages de matériaux par temps sec et lorsque la vitesse du vent le nécessite ;</i> <i>positionnement des stockages de sorte à faire écran aux poussières.</i>
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'exploitant a mis en place les mesures suivantes pour limiter les émissions de poussières : - la vitesse des camions et des engins sur le site est limitée (présence des panneaux de signalisation et consigne) ; - les matériaux devant être poussés sur les fronts sont arrosés grâce à un réseau de tuyaux souples et d'asperseurs qui peuvent suivre l'exploitation en front de carrière ; - une cuve à eau de 100 m³ est bien présente sur le carreau bas pour alimenter par pompage l'arrosage en front de carrière ; - les pistes et voies d'accès sont arrosées avec un réseau d'asperseurs fixes ; - le réseau d'arrosage a été renforcé en 2024 avec la mise en place de 800 mètres de tuyauteries depuis l'entrée de l'usine, les pistes et les galeries souterraines jusqu'au carreau ; - les camions transportant des produits de granulométrie inférieure 5 mm normalement sont bâchés ; la consigne existe ;

l'exploitant a un contrat avec un prestataire pour qu'un balayeur passe sur la route de Pra Paris deux fois par semaine.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : ➤ L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant de bien veiller à ce que tous les camions transportant des matériaux contenant une granulométrie inférieure à 5 mm soient bâchés avant la sortie du site, y compris pour les produits 0/100 bleu et 0/15 blanc.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mesures des retombées de poussières

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 2.1.2 Arrêté Préfectoral Complémentaire du 29/09/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Prescription contrôlée : <i>L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.</i> <i>Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leurs importances respectives, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation de 5 stations de mesure aux lieux-suivants : Ferme de Chaulne, le Grand-Pré, le Meney, les Moironds et Emmaüs.</i> <i>Les campagnes de mesure durent 30 jours et sont réalisées tous les trois mois par un organisme agréé.</i> <i>Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur limite ci-après, la fréquence trimestrielle pourra être semestrielle avec présence sur site du groupement mobile de concassage en fonctionnement au moment de cette mesure semestrielle.</i> <i>Par la suite, si un résultat excède la valeur limite et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel ci-dessous, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.</i> <i>Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.</i> <i>La valeur limite à ne pas dépasser est de 350 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des stations de mesure installées de type (b) (article 1 de l'APC du 29/09/2023).</i> <i>La vitesse et la direction du vent, la température et la pluviométrie sont mesurées et enregistrées en continu (résolution horaire au minimum) par une station météorologique dédiée. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</i> Constats : L'inspection des installations classées constate que la surveillance des retombées de poussières se poursuit trimestriellement avec des mesures par jauges Owen aux 5 stations convenues (3 stations de type (b) en voisinage proche et 2 de type (c) en limite de site) ainsi qu'en un point témoin de type (a) à environ 880 mètres à l'Est (selon la norme NF-X 43 014). Les campagnes durent 30 jours minimum. Une station météorologique locale est bien implantée sur le site. L'inspection des installations classées consulte les rapports des années 2024 et 2025 établis par le cabinet Kali'Air. En moyenne annuelle glissante, les concentrations mesurées sont comprises entre 109 mg/m²/j et 268 mg/m²/j pour le point 1 devant l'usine (Les Moironds) ;

- entre 77 mg/m²/j et 170 mg/m²/j pour le point 2 devant la maison d'architecte (Pra Paris / Le Grand Pré) ;
- entre 73 mg/m²/j et 99 mg/m²/j pour le point 3 Parcaravane (Le Meney).

Les retombées de poussières à la station témoin présentent des mesures comprises entre 18 mg/m²/j et 181 mg/m²/j.

L'inspection des installations classées constate que les moyennes annuelles glissantes sur les trois stations de mesure de type (b) sont inférieures à la valeur limite de 350 mg/m²/jour en moyenne et conformes.

Aucun des 6 points de mesure ne présente de valeurs sur une campagne supérieures à 280 mg/m²/j lors de chacune des campagnes sauf la zone 1 devant l'usine lors de la seconde campagne trimestrielle de 2024 avec 752 mg/m²/j et lors de la seconde campagne trimestrielle 2025 avec 520 mg/m²/j. Les moyennes annuelles glissantes demeurent néanmoins conformes et inférieures à la valeur limite d'émissions introduites en 2023 par le 3ème PPA de Grenoble-Alpes Dauphiné.

Le dysfonctionnement de la station météorologique locale du site fin 2023 constaté lors de la dernière inspection a été remédié dès la seconde campagne de 2024.

Suite au changement d'exploitant, l'inspection des installations classées constate que les campagnes trimestrielles se poursuivent en 2026 avec les premières mesures réalisées entre le 9 avril et 10 mai 2026.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prélèvement et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 05/06/2024, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Pour le fonctionnement de la carrière et de l'usine (arrosage des pistes, des fronts, fonctionnement du laveur de roue et des installations de premier traitement de matériaux), l'exploitant est autorisé à prélever au maximum dans le ruisseau de la Fontaine du Merle (code SANDRE 06C0000002000796491) 370 m³/jour pour un débit instantané de 41 m³/h pour la somme des deux pompes existantes.

Le prélèvement annuel total maximal autorisé à partir de ces deux prélèvements dans le ruisseau de la Fontaine du Merle est fixé à 40 000 m³/an.

Le débit réservé du ruisseau de la Fontaine du Merle sera maintenu à 7 l/s. Ce débit réservé sera mesuré une fois par an en période d'étiage.

Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Chaque installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé mensuellement.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'asservissement demandé en 2024 sur les deux pompes, de sorte que le débit instantané maximal de 41 m³/h ainsi que la consommation maximale journalière de 370 m³/jour soient bien respectés, a été mis en place par l'ancien exploitant.

L'inspection des installations classées consulte les relevés mensuels depuis 2024 et constate que l'ensemble des prélèvements moyens journaliers (moyenne) est bien inférieur à 370 m³/jour.

L'inspection des installations classées constate que les prélèvements totaux annuels pour la carrière + l'usine se sont élevés à 13 726 m³ en 2024 et 19 702 m³ en 2025. L'inspection des installations classées constate ainsi le respect des autorisations de prélèvement.

D'après les données déclarées par l'exploitant, le ratio de consommation d'eau s'établit en 2024 (beaucoup de pierre bleue extraite) et 2025 (production exclusive de pierre blanche) entre 30 et 78 l/tonne extraite. L'inspection constate une nette amélioration depuis 2024 et l'établissement du PSH de l'établissement dans le ratio de consommation d'eau par rapport à la production.

Enfin, le débit réservé à préserver dans le ruisseau de la Fontaine du Merle de 7 l/s est marqué depuis quelques années sur une échelle linimétrique que l'exploitant contrôle régulièrement en période d'étiage notamment. L'exploitant témoigne que le débit du ruisseau a toujours été supérieur au débit réservé de 7 l/s.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Traitement et surveillance des eaux de ruissellement

Références réglementaires : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, articles 3.3.1 & 3.3.2.
Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 58

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les eaux de ruissellement sur les surfaces découvertes et en exploitation sont dirigées sur le carreau inférieur vers les pieds de front. Ces surfaces sont dépourvues d'exutoire.

Une aire de rétention en point bas de la carrière pour les eaux pluviales est en place. Les eaux de ruissellement des zones de stockage et de circulation dans ces zones sont dirigées vers un bassin de décantation avant rejet au milieu naturel.

Les eaux pluviales provenant des aires imperméabilisées du site (plate-forme de ravitaillement, zone des installations, parking des engins...) sont dirigées vers le bassin de décantation. Ce dernier est équipé d'une installation de récupération des hydrocarbures, avant rejet dans le milieu extérieur. Les résidus d'hydrocarbures sont récupérés par un éliminateur agréé.

Les eaux canalisées rejetées respectent après traitement les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;*
- la température est inférieure à 30 °C ;*
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;*
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;*
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2).*

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Art. 58 de l'AM du 26/11/2012 :

La fréquence des prélèvements et analyses est au minimum semestrielle.

Si pendant une période d'au moins douze mois continus, les résultats des analyses semestrielles sont

conformes, la fréquence des prélèvements et analyses pourra être annuelle. Si un résultat d'une analyse est non conforme, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Constats :

L'inspection des installations classées s'assure que le nouvel exploitant a pris la mesure du système de récupération et de décantation des eaux de ruissellement comportant quatre bassins, pompes, sur-verse, débourbeur déshuileur et une canalisation de rejet au ruisseau de la Fontaine du Merle.

La procédure interne de vérification du niveau du débourbeur déshuileur demeure en place avec un contrôle visuel au niveau du regard réalisé tous les mois. L'entretien et la vidange du débourbeur déshuileur est réalisé régulièrement par la société Aoste Vidange et au minimum une fois par an. L'inspection des installations contrôle le dernier bordereau de suivi des déchets dangereux de 2,5 tonnes de déchets/boues issues de la vidange du débourbeur déshuileur et du curage des bassins le 7 juillet 2026. Ces déchets dangereux sont ensuite acheminés chez TREDI.

L'inspection des installations classées constate par ailleurs que l'ancien exploitant réalisait une surveillance des eaux rejetées au milieu naturel sur une fréquence semestrielle conforme. L'inspection des installations classées contrôle les rapports semestriels de 2024 et 2025.

Les prélèvements instantanés au point de rejet ont été réalisés le 14 mai et 19 septembre 2024, et le 26 juin et 30 septembre 2025 par le cabinet APAVE. Les analyses en laboratoire sont confiées à Eurofins Hydrologie Est.

Les résultats sur les différents paramètres présentent des valeurs conformes inférieures aux valeurs limites d'émissions en 2024 et en 2025, y compris sur les paramètres supplémentaires analysés de manière volontaire par l'exploitant (DBO5, nitrates, sulfates et fer).

L'inspection des installations classées constate la conformité des analyses sur une période de 24 mois. Aussi la fréquence des analyses au point de rejet peut être annuelle. Si un prochain résultat d'une analyse est non conforme, la fréquence des prélèvements et analyses devra être de nouveau au minimum semestrielle pendant douze mois continus.

Le nouvel exploitant CCPB présente à l'inspection des installations classées le devis pour poursuivre l'intervention d'APAVE sur une fréquence semestrielle. La prochaine analyse doit intervenir d'ici fin septembre 2026.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, articles 5.2.1. à 5.2.3.

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

Une mesure du niveau de bruit en limite de propriété et de l'émergence par un organisme qualifié est effectuée dès l'ouverture du site et ensuite tous les 3 ans.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'ancien exploitant a respecté la demande émise lors de la dernière inspection et fait réaliser deux campagnes de mesures des niveaux de bruit et d'émergences en 2024 et 2025 à l'aune des améliorations techniques et organisationnelles apportées en 2024 notamment ainsi que du référentiel Sixense.

L'inspection des installations classées constate que les mesures 2024 et 2025 ont porté sur 5 points situés en zone à émergence réglementée (ZER) et sur 4 points en limite de propriété, que la méthodologie des mesures est complète.

En 2024, des dépassements des niveaux de bruit ont été constatés en limite de propriété au point LP1 de nuit entre 6h et 7h avec l'activité de la carrière. Des non conformités ont également été mesurées de nuit entre 6h et 7h sur 4 points en ZER.

En 2025, une nouvelle non conformité a été relevée en limite de propriété au point LP1 de nuit entre 6h et 7h avec la carrière en activité. Pour les ZER, les résultats se sont nettement améliorés mais une non conformité subsiste au point PF5 de nuit entre 6h et 7h avec l'activité conjuguée de l'usine et de la carrière.

L'inspection des installations classées constate que les dernières mesures des niveaux de bruit et d'émergence présentent encore des non conformités, même si la situation s'améliore nettement depuis 2024. Le nouvel exploitant informe l'inspection qu'à compter de janvier 2026 et de sa reprise du site, l'activité de la carrière débute désormais à 7h et non plus à 6h/6h30. La commission de suivi et les riverains sont informés en séance le 5 juin 2026 de cette évolution majeure dans l'organisation de l'activité du site.

Le nouvel horaire de début d'activité de la carrière à 7h, effectif depuis début 2026, devrait permettre à l'établissement de devenir entièrement conforme en termes d'émissions sonores.

Demandes à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- **L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de réaliser dans un délai de 6 mois une nouvelle campagne de mesures des niveaux de bruit et de la renouveler en 2027.** Si les résultats de ces deux prochaines campagnes sont conformes aux valeurs limites, la fréquence des mesures pourra redevenir trisannuelle. **Les rapports seront transmis à l'inspection des installations classées.**

Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Avec suites
Proposition de suites :	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais :	6 mois

N° 7 : Vibrations liées aux tirs de mines

Référence réglementaire :	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 5.3.2
Thème(s) :	Risques chroniques, Vibrations
Prescription contrôlée :	<i>Chaque tir fait l'objet de mesures de vibrations. Le point de mesure est le suivant : pont Menet. Ce point de suivi pourra être complété par un autre point à la demande de l'inspection des installations classées.</i> <i>Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions (immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments) avoisinantes des vitesses particulières pondérées mesurées suivant les trois axes de la construction supérieures à 5 mm/s avec une limite à 2,5 mm/s dans 90 % des tirs.</i> <i>L'onde de surpression aérienne est limitée à 125 dB(L).</i> <i>Un registre est tenu à jour pour indiquer les caractéristiques techniques de chaque tir ainsi que les résultats des mesures en chaque point.</i> <i>Sur les sismogrammes recueillis, il conviendra qu'apparaissent :</i> <i>la date et l'heure de tir,</i> <i>les vitesses particulières,</i> <i>le lieu de l'enregistrement,</i> <i>l'onde de surpression aérienne.</i> <i>Ce registre est tenu en permanence, durant toute la durée de l'exploitation, à la disposition de l'inspection des installations classées.</i>
Constats :	L'inspection des installations classées constate que chaque tir fait bien l'objet d'un enregistrement des vibrations et de l'onde de surpression aérienne. Le registre de tirs comporte l'ensemble des informations attendues, ainsi qu'un certain nombre d'informations complémentaires telles que la météorologie, le type de tir, la quantité d'explosif mis en œuvre, la quantité et la localisation de matériaux L'inspection des installations classées a validé l'expertise menée par FORMA-Explo en 2024 -cf rapport de l'inspection de 2024). Le point de mesure du pont Menet qui n'était pas fiable vis-à-vis des surpressions aériennes a été remplacé par un nouveau point de mesure a été mis chez un riverain à proximité du pont Menet. La demande de l'inspection de disposer un second sismographe auprès de l'entrepôt CHAUSSON, pus proche voisin de la carrière a été mise en œuvre par le nouvel exploitant en avril 2026. L'inspection des installations classées analyse les registres de suivi des tirs des années 2025 et 2026. <u>Au cours de l'année 2025, 38 tirs au total ont été réalisés.</u> 9 tirs ont présenté des vibrations inférieures au seuil de déclenchement du sismographe fixé à 0,1 mm/s, soit plus de 23 % des tirs que l'on peut considérer comme "imperceptibles". En moyenne sur ces 38 tirs en 2025, les vibrations mesurées présentent une vitesse particulière

pondérée de 1,07 mm/s et une surpression aérienne de 102,03 dB(L). 2 tirs en 2025 ont donné lieu à des vibrations comprises entre 2,5 et 3,0 mm/s ce qui représente 5 % des tirs présentant une vitesse particulière sur un axe supérieure à 2,5 mm/s. Tous les tirs respectent la valeur maximale de 5 mm/s. Aucun tir n'a donné lieu à une onde de surpression aérienne supérieure à 125 dB(L). <u>En 2026, jusqu'au 5 juin inclus, 6 tirs au total ont été réalisés.</u> 4 tirs ont présenté des vibrations inférieures au seuil de déclenchement du sismographe fixé à 0,1 mm/s, soit près de 67 % des tirs que l'on peut considérer comme "imperceptibles". En moyenne sur ces 6 tirs en 2026, les vibrations mesurées présentent une vitesse particulière pondérée de 0,57 mm/s et une surpression aérienne de 97 dB(L). Aucun tir en 2026 n'a donné lieu à des vibrations supérieures à 2,5 mm/s.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 8 : Prévention des risques de projections lors des tirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 6.5
Thème(s) : Risques accidentels, Exploitation
Prescription contrôlée : <i>Avant chaque tir, l'exploitant et l'entreprise chargée du minage s'assurent de l'absence de passants (promeneurs, agriculteurs...) sur les voies d'accès à la carrière, les chemins forestiers et les chemins de desserte.</i> <i>Lors des tirs mines, l'accès au site et aux zones dangereuses sont bloqués par le personnel de la carrière.</i> <i>Avant chaque tir de mines, un signal sonore prévient de l'imminence du tir (trois coups de sirène). Une fois le tir réalisé et après vérification de l'absence d'anomalie, un signal sonore (un coup de sirène) est émis pour lever les dispositions liées à la sécurité et à l'interdiction d'accès.</i> <i>Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables et dans le créneau d'heures suivant 9h-12h et en cas de retard 14h-16h, sauf conditions météorologiques défavorables, notamment le sens du vent.</i> <i>La hauteur maximale d'abattage est autorisée à 30 mètres. Un contrôle de la géométrie de chaque foration est effectué par une sonde ou tout autre moyen équivalent. Un plan de vérification de chaque foration est dressé et conservé.</i> <i>Toute déviation importante d'une foration fait l'objet d'une modification du plan de chargement par le chef de carrière, et est consignée sur un registre « incidents de tirs ».</i> <i>Les plans de tirs devront comporter des charges étagées avec amorçage fond de trou à l'exception des tirs réalisés pour les opérations de reprofilage.</i>
Constats : L'inspection des installations classées constate qu'un registre des tirs avec les plans de foration et de tirs ainsi qu'un registre d'incidents de tirs sont tenus par l'exploitant. 2 incidents de tirs ont été répertoriés au cours des deux dernières années (de 2024 à la date du contrôle en juin 2026). Pour chaque incident, le plan de foration, plan de tir, quantités mises en œuvre sont consignés ainsi que les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant. Les incidents de tirs sont maîtrisés par l'exploitant. Les tirs ont lieu systématiquement en milieu de matinée. L'information des mairies et des riverains concernés et intéressés est systématique via une application « Informez-moi ». Lors de la commission de suivi de site du 5 juin 2026, le nouvel exploitant CCPB procède à une actualisation des destinataires de l'information des tirs.

Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite

N° 9 : Registres et plans

Référence réglementaire :	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 71.4
Thème(s) :	Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée :	<i>Un plan d'échelle adaptée à la superficie du site est établi par l'exploitant.</i> <i>Sur ce plan sont reportés :</i> • <i>les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, avec un repérage par rapport au cadastre,</i> • <i>les bords de la fouille,</i> • <i>les courbes de niveau,</i> • <i>les cotes d'altitude des points significatifs,</i> • <i>la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection, le cas échéant,</i> • <i>les zones décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état,</i> • <i>l'emprise des infrastructures (voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes.</i> <i>Ce plan et ses annexes sont mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</i>
Constats :	L'inspection des installations classées constate que l'exploitant réalise un levé topographique tous les ans et qu'il actualise régulièrement son plan d'exploitation. Des relevés par drone sont également réalisés ponctuellement. L'inspection des installations classées est destinataire du dernier plan d'exploitation dont la photographie aérienne date du 13 novembre 2025. Ce plan comprend les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; les bords de la fouille ; les courbes de niveau ; les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille...) ; les limites d'exploitation ; les infrastructures (pistes, ...) ; ainsi que les différentes zones délimitées (zones remises en état, zones d'extraction, installations).
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées :	Sans suite

N° 10 : Information du public

Référence réglementaire :	Arrêté Préfectoral du 22/04/2021, article 71.1
Thème(s) :	Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée :	<i>L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :</i> • <i>Son identité (raison sociale et adresse) ;</i> • <i>La référence de l'autorisation ;</i>

- *L'objet des travaux ;*
- *L'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté ;*
- *Les jours et heures d'ouverture ;*
- *La mention « Interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».*

Constats :

L'inspection des installations classées constate que le nouvel exploitant CCPB a mis en place un nouveau panneau d'information actualisé en entrée de site, comprenant l'ensemble des informations minimales requises.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Surveillance de la stabilité de la masse rocheuse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 05/06/2024, article 2

Thème(s) : Risque accidentel, Exploitation

Prescription contrôlée :

Afin de détecter et d'atténuer l'occurrence de tout évènement de défaillance, l'exploitant est tenu de :

- *Mettre en œuvre des procédures spéciales visant à minimiser les effets des vibrations de minage. Les options possibles sont la mise en place de bi- ou tri-détonation ou la réduction de la hauteur des fronts en exploitation ; [...]*
- *Surveiller régulièrement les voûtes et parois latérales des galeries afin de permettre la détection d'éventuels éboulements ou le développement de mécanismes de défaillance locaux ;*
- *Surveiller en permanence la surface de la banquette en cours d'exploitation au-dessus des galeries afin de détecter le développement potentiel de fissures.*

Les consignes, procédures et moyens adaptés pour cette surveillance seront précisés à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que :

- les galeries sont équipées d'accéléromètres et de capteurs reliés à un système de feu de circulation aux entrées des pistes circulant à travers les galeries ;
- l'ancien exploitant a achevé fin 2025 de pleinement remblayer et combler les galeries susceptibles d'instabilité ;
- les nouvelles modalités et phasages d'exploitation actées dans les plans de l'arrêté préfectoral complémentaire de juin 2024 permettent d'exploiter le gisement uniquement à l'opposé des zones ayant fait l'objet d'instabilités (la banquette au-dessus des galeries remblayées n'est plus en exploitation, elle demeure sous surveillance) ;
- un contrôle visuel des banquettes et fronts d'extraction ainsi que de l'ensemble de la carrière est réalisé par le responsable de la carrière de manière hebdomadaire a minima.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral Complémentaire du 19/03/2026, article 2	
Thème(s) : Risque accidentel, Exploitation	
Prescription contrôlée : <i>Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société CCPB – CARRIÈRE ET CARBONATE DU PONT BARRAGE transmet au préfet l'original d'un acte de cautionnement solidaire d'un montant actualisé conformément à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 juin 2024 et à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé relatif aux modalités de constitution de garanties financières.</i>	
Constats : L'inspection des installations classées constate que les garanties financières ont été correctement actualisées et ont fait l'objet d'un nouvel acte de cautionnement solidaire le 25 juin 2026, avec date d'effet au 6 mai 2026. L'acte de cautionnement solidaire est valable pour la période quinquennale en cours jusqu'au 11 juin 2027.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	

N° 13 : Déclaration annuelle GERP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, articles 4, 6 & 7	
Thème(s) : Risques chroniques, GERP	
Prescription contrôlée : <i>Art. 4 : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :</i> • les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, [...]; • les émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets [...]; • les volumes d'eau prélevée dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ; • les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an [...]. <i>Art. 6 : La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet [...].</i> <i>Art. 7 : La déclaration des données d'émission d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration.</i>	
Constats : L'inspection des installations classées constate que la déclaration annuelle GERP est correctement effectuée.	
Respect de la prescription :	
Type de suites proposées : Sans suite	